

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les autorités de contrôle des banques

dossier n° 117 – 11.05.2009

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral. La version électronique contient cependant les références de la doctrine reprise dans la version papier.

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier.

Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
UNION EUROPEENNE	10
Législation	10
Document officiel	10
Etudes et doctrine	10
Liens utiles.....	11
BELGIQUE.....	12
Législation (sélection)	12
Documents parlementaires	12
Documents.....	13
Liens	13
ROYAUME-UNI	14
Législation	14
Documentation	14
Liens	15
FRANCE.....	16
Législation	16
Rapports publics	16
Doctrine.....	16
Liens	16
PAYS-BAS	17
Législation et réglementation	17
Documents parlementaires et rapport	17
Commentaires	18
Lien.....	20
ALLEMAGNE	21
Législation et réglementation	21
Documents parlementaires	21
Commentaires	22
Liens	23
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	24
Union Européenne	24
Belgique	24
Pays-Bas.....	25
Données comparatives.....	25

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les autorités de contrôle des banques

dossier n° 117 – 11.05.2009

INTRODUCTION

Dans le cadre des problèmes dans le secteur financier et des constatations de la commission spéciale chargée d'examiner la crise financière et bancaire, il nous a semblé intéressant de rassembler de la documentation relative aux institutions qui contrôlent les banques. Etant donné la complexité et l'étendue de la matière, il n'a pas été possible d'aborder tous les aspects ni de reprendre toutes les lois et réglementations en vigueur. Nous nous sommes limités à certaines lignes de force concernant surtout la structure et les compétences des autorités de surveillance.

Le Comité européen des contrôleurs bancaires est un organe créé par décision de la Commission européenne du 5 novembre 2003 en vue de réfléchir, débattre et donner des avis à la Commission européenne sur les questions relatives à la réglementation et au contrôle bancaires, dans le cadre de la mise en place de la procédure dite « Lamfalussy ». La procédure Lamfalussy est une procédure visant à accélérer la prise de décision au niveau européen en matière financière et bancaire et à optimiser l'harmonisation des réglementations nationales. Suite à l'évaluation de la procédure Lamfalussy en 2007, la Commission a adopté une nouvelle décision le 23 janvier 2009, qui remplace la décision du 5 novembre 2003 et règle actuellement le statut du Comité européen des contrôleurs bancaires.

Les missions du Comité européen des contrôleurs bancaires sont de promouvoir la coopération entre instances nationales de contrôle bancaire et les bonnes pratiques en ce domaine. Il ne dispose cependant d'aucun pouvoir réglementaire. Les avis et recommandations qu'il publie sont dépourvus d'effets contraignants.

Le Comité est composé de représentants des institutions nationales compétentes pour le contrôle prudentiel des établissements de crédit et de représentants des banques centrales nationales et de la Banque centrale européenne.

Le contrôle des banques est donc à ce jour une compétence essentiellement nationale, dans laquelle la Commission européenne, assistée par le Comité européen des contrôleurs bancaires, ne fait que promouvoir la coopération et l'application de règles uniformes. La crise financière de 2008 a cependant été l'occasion pour certains de plaider pour l'organisation d'un réel contrôle des banques au niveau européen. Le débat est actuellement largement ouvert sur ce point, notamment suite à la publication du rapport « Larosière » commandé par la Commission européenne.

En Belgique, en vertu de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ainsi que de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) est chargée de contrôler les établissements de crédit.

Ceci ne constitue que l'une des nombreuses missions de la CBFA. De manière très générale, la CBFA est en effet compétente pour le contrôle des

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les autorités de contrôle des banques

dossier n° 117 – 11.05.2009

établissements financiers (établissements de crédit, entreprises d'assurances, sociétés de bourse et entreprises d'investissement, sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et institutions de retraite professionnelle) ainsi que des intermédiaires financiers, pour la surveillance de l'information et du fonctionnement des marchés financiers ainsi que pour la protection des consommateurs de services financiers. Le modèle belge se caractérise donc par une autorité de contrôle intégrée puisque, à quelques exceptions près, un seul régulateur est chargé de superviser l'ensemble du secteur financier.

En ce qui concerne la surveillance des établissements de crédit, la CBFA exerce un contrôle de type prudentiel. Elle veille à ce que ces établissements soient gérés de manière saine et prudente afin d'être à tout moment en mesure de respecter leurs engagements. Elle accorde l'agrément aux établissements de crédit et assure le contrôle périodique de ceux-ci. Le contrôle porte sur l'organisation juridique de l'établissement, les qualifications des dirigeants, la structure du patrimoine et de l'actionnariat ainsi que sur le respect des normes comptables et de gestion. La CBFA dispose d'importants pouvoirs de régulation, d'investigation, d'injonction et de sanction pour remplir sa mission.

La CBFA est une autorité administrative indépendante financée par les organismes qu'elle contrôle. Sa structure administrative se compose de quatre organes. Tout d'abord, le président du comité de direction dirige la CBFA et la représente. Ensuite, le comité de direction, dont les membres sont nommés par le Roi, est l'organe collégial de décision chargé de la gestion effective de la CBFA. Le troisième organe est le conseil de surveillance, composé de membres nommés par le Roi en dehors du comité de direction et du personnel de la CBFA et ayant des compétences budgétaires ainsi que des missions générales d'avis et de contrôle. Enfin, le secrétaire général est responsable de l'organisation administrative de la CBFA.

Des liens existent entre la CBFA, chargée du contrôle micro-prudentiel (surveillance individuelle de chaque établissement) et la Banque nationale de Belgique (BNB), compétente au niveau macro-prudentiel (contrôle de la stabilité du système financier dans son ensemble). La loi prévoit en effet que la moitié des membres du comité de direction de la CBFA sont nommés parmi les membres du comité de direction de la BNB et que trois membres du conseil de surveillance de la CBFA sont choisis parmi les régents de la BNB. Les articles 117 et 118 de la loi du 2 août 2002 ont renforcé ce lien en instituant le comité de stabilité financière (CSF), composé des membres des comités de direction de la CBFA et de la BNB et traitant des questions d'intérêt commun aux deux institutions. Cette loi a également institué le conseil de surveillance de l'autorité des services financiers (CSASF), qui regroupe les membres du conseil de surveillance de la CBFA ainsi que certains membres du conseil de régence de la BNB et qui a une compétence d'avis sur les questions d'organisation et de fonctionnement des marchés et organismes financiers.

Le comité Lamfalussy, chargé par le gouvernement fédéral d'émettre un avis sur l'architecture du système bancaire et financier belge, a remis un rapport intérimaire le 23 février 2009. Il ressort notamment de ce rapport qu'il convient d'accentuer encore la collaboration entre les autorités chargées du contrôle micro- et macro-prudentiel. Le rapport définitif est attendu pour la fin du mois de juin.

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les autorités de contrôle des banques

dossier n° 117 – 11.05.2009

Suite à la crise financière, des propositions de loi ont été déposées pour renforcer le rôle du conseil de surveillance de la CBFA et associer aux travaux de ce conseil les partenaires sociaux et les représentants des consommateurs. Une autre proposition prévoit le transfert des compétences de la CBFA en matière de protection des consommateurs de produits financiers à un nouvel organisme spécifiquement créé à cet effet.

Les recommandations reprises dans le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner la crise financière et bancaire n'ont pas tranché la question de l'architecture future des organes de surveillance du secteur financier mais envisagent trois options possibles. La première possibilité serait de laisser en place le système actuel, en renforçant quelque peu les pouvoirs de la CBFA. Une deuxième alternative consisterait à renforcer considérablement les pouvoirs du comité de stabilité financière, en tant qu'organe de liaison entre la CBFA et la BNB. La troisième option serait de transférer à la BNB les compétences de la CBFA à l'exception de ce qui relève de sa mission de supervision des marchés financiers, ce qui permettrait de centraliser l'ensemble du contrôle prudentiel auprès de la BNB.

Au Royaume-Uni, depuis l'entrée en vigueur du Financial Services and Markets Act 2000, la Financial Services Authority (FSA) constitue l'unique régulateur indépendant pour les entreprises de services financiers du Royaume-Uni. Etant donné l'ampleur de cette loi, seul un extrait a été repris dans ce dossier. Le FSA règle et exerce le contrôle sur les activités commerciales de quasiment toutes les entreprises de services financiers du Royaume-Uni (entre autres les banques, les assureurs et les agents de change) et elle exerce également un contrôle prudentiel. Comme mentionné dans ses statuts, la FSA poursuit quatre objectifs : préserver la confiance dans le marché, étendre la connaissance du public en matière financière, protéger les consommateurs et diminuer la criminalité financière.

La FSA est responsable tant de la sécurité et solidité financière des institutions financières que de l'établissement d'un code de conduite. Elle est considérée par les institutions qu'elle contrôle comme un régulateur très efficace et effectif, entre autres grâce à son utilisation des 'principes de bonne régulation', dans lesquels on met l'accent sur la bonne gestion, l'efficacité, la proportionnalité, la modernisation, la concurrence, le caractère international des services financiers, ainsi que sur le rôle du management.

La FSA dispose également des moyens d'imposer l'exécution des règles édictées ainsi que de larges compétences en matière d'enquête et de poursuite. Elle n'est pas compétente pour les rapports d'entreprises et la gestion d'entreprises. Ceci relève de la responsabilité du Financial Reporting Council (FRC). Pour les offres de reprise, c'est le Takeover Panel qui est compétent. La FSA est une entreprise (company limited by guarantee) de 2800 travailleurs avec à sa tête un conseil d'administration se composant de 14 membres désignés par le ministère des Finances. Elle doit soumettre chaque année un rapport au Parlement.

Les plaintes à l'encontre de la FSA doivent être introduites auprès du Complaints Commissioner. Le Financial Services and Markets Tribunal tranche les litiges entre la FSA et les individus ou entreprises. La FSA est principalement financée

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les autorités de contrôle des banques

dossier n° 117 – 11.05.2009

par des contributions des entreprises qu'elle contrôle et peut également emprunter des fonds dans le secteur privé. Elle ne reçoit pas d'argent public.

Le Financial Services and Markets Act 2000 établit aussi le Financial Services Compensation Scheme. Celui-ci doit, sous certaines conditions, accorder des compensations aux clients d'une entreprise de services financiers qui ne peut remplir ses obligations envers ses clients. La Bank of England est seule compétente pour la politique monétaire. Elle contribue également à la stabilité financière du pays par ses opérations sur le marché, par son contrôle du système de paiement et par son accès aux données du marché. Le ministère des Finances fixe le cadre statutaire de la réglementation financière. Le ministre des Finances joue un rôle clé en matière de gestion des crises financières et en cas de faillite bancaire.

Le Premier ministre Brown a annoncé en 2008, en réaction à la faillite de la banque Northern Rock suite à la crise des subprimes, une réforme du système bancaire. La banque Northern Rock elle-même a été nationalisée. Le Banking Act a été adopté en 2009. Cette loi introduit un certain nombre de mesures visant à améliorer la stabilité financière et la réputation du système bancaire du Royaume-Uni ainsi qu'à mieux protéger les consommateurs. C'est ainsi que le FSA a entre autres reçu davantage de compétences pour élaborer le Financial Services Compensation Scheme, qui permet sous certaines conditions une compensation pour les clients lésés par une institution financière. La loi introduit également une nouvelle procédure pour traiter les faillites bancaires d'une manière ordonnée et elle procure aux autorités davantage de moyens pour intervenir à l'égard des banques en difficultés financières.

En France, le dispositif de supervision des activités financières se rattache au modèle sectoriel. Il résulte en effet de la loi bancaire du 24 janvier 1984 et de la loi de sécurité financière du 1er août 2003 que la surveillance des activités financières est assurée par 3 autorités de supervision opérant chacune dans un secteur d'activité différent : la Commission bancaire pour le secteur bancaire, l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) pour le secteur de l'assurance au sens large et l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour le secteur des services d'investissement et des marchés financiers. Depuis le 01/01/2001, les textes relatifs à la Commission bancaire sont intégrés aux articles L 613-1 e.s. du Code monétaire et financier (CMF).

La Commission bancaire est chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit et par les entreprises d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuille) des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés. Sa compétence se limite au contrôle des entreprises bancaires car leur agrément est accordé par une autorité distincte : le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Tout comme l'ACAM et l'AMF, la Commission bancaire est investie d'une double mission de contrôle : le contrôle sur le plan micro-prudentiel (càd veiller essentiellement à la solidité des établissements de crédit et à la sécurité des dépôts du public) d'une part et le contrôle sur le plan commercial (càd le contrôle des méthodes de commercialisation dans un but de protection du consommateur de services financiers) d'autre part. Une spécificité française est l'exercice du

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les autorités de contrôle des banques

dossier n° 117 – 11.05.2009

contrôle par une organisation sous forme duale : un collège en tant qu'organe décisionnel et des services du secrétariat général qui préparent et mettent en œuvre les décisions du collège. Ce sont des membres permanents des services qui effectuent les contrôles sur pièce et sur place. Le collège est par contre composé de membres non permanents et non professionnels venant d'horizons différents. Il est présidé par le gouverneur de la Banque de France ou son représentant.

La commission bancaire a un double statut : d'une part dans l'exercice de ses missions de contrôle, elle a le statut d'une autorité administrative indépendante qui peut par exemple adresser une injonction et d'autre part dans l'exercice de son pouvoir de sanction, elle est une juridiction administrative qui peut prononcer notamment un blâme, une radiation d'un établissement de crédit ou une sanction pécuniaire dont le montant a été décuplé récemment (art L 613-21 CMF). Les décisions administratives sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative alors que les décisions en matière juridictionnelle ne sont susceptibles que d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

La commission bancaire est dépourvue de personnalité juridique. Elle n'a pas non plus d'autonomie financière. Etant adossée à la Banque de France, son financement est par conséquent assuré par la banque centrale. La commission bancaire est liée très étroitement à la Banque de France, autorité de contrôle macro-prudentiel qui doit veiller à la stabilité du système financier dans son ensemble. La Banque de France met en effet à sa disposition des agents et des moyens (ex. des bases de données).

Les échanges entre les différentes autorités de supervision sont favorisés par des participations croisées au sein de leurs collèges. La concertation entre eux est également facilitée depuis la mise en place d'un Collège des autorités de contrôle des entreprises du secteur financier (CACESF), institué par l'article L 631-2 du CMF. Le CACESF est présidé par le ministre chargé de l'Economie et réunit au moins trois fois par an les représentants de la commission bancaire, de l'ACAM et de l'AMF.

En 2008, la Cour des comptes s'est vu reconnaître officiellement une mission d'évaluation des politiques publiques qui porte entre autres sur l'évaluation du contrôle et de la régulation du secteur financier (art. 47-2 de la Constitution). Les conclusions de son rapport annuel de 2009 présentent des similitudes avec celles du rapport de Bruno Deletré, inspecteur des finances qui a été chargé par la ministre de l'Economie de mener une mission de réflexion et de propositions quant à l'organisation et au fonctionnement de la supervision des activités financières en France. Les conclusions principales des deux rapports sont : la simplification de l'architecture de supervision en fusionnant les autorités d'agrément avec celles de contrôle, le rapprochement du contrôle des banques avec celui des assurances au sein d'une même autorité, l'extension du rôle du CACESF pour renforcer la coopération entre les autorités et l'augmentation des sanctions pécuniaires pour les rendre réellement dissuasives.

Le rapport Deletré propose même de réformer le modèle sectoriel vers un modèle de supervision par objectifs par la mise en place d'une Autorité du contrôle prudentiel des banques, des assurances et des mutuelles d'une part et

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les autorités de contrôle des banques

dossier n° 117 – 11.05.2009

d'autre part par l'attribution de la mission de contrôle des conditions de commercialisation pour l'ensemble du secteur financier à l'AMF.

Le gouvernement a été habilité par le Parlement à légiférer par ordonnances d'ici la fin de l'année 2009 sur ces sujets.

Aux Pays-Bas, les dispositions les plus importantes en matière de surveillance du secteur financier se trouvent dans la loi sur le contrôle financier, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Cette loi remplace les huit lois de contrôle qui existaient auparavant en optant par-là pour un modèle de contrôle fonctionnel au lieu d'un modèle sectoriel. Le contrôle prudentiel est exercé par la Nederlandsche Bank (DNB), le contrôle du comportement par l'Autoriteit Financiële Markten (AFM). Le contrôle prudentiel porte surtout sur la solidité des institutions financières. Concrètement, ceci signifie que la DNB vérifie la gestion des risques, l'intégrité du management, la solvabilité et la liquidité ainsi que le respect des lois et réglementations. Une des tâches principales de la Nederlandsche Bank est également de garantir la stabilité de l'ensemble du système financier. Le contrôle du comportement porte sur un fonctionnement ordonné et transparent du marché financier, sur des relations correctes entre les acteurs du marché et sur un traitement respectueux des clients. Ce contrôle du comportement se divise en un contrôle des entreprises financières d'une part et des marchés financiers d'autre part.

Le ministère des Finances est quant à lui responsable du fonctionnement du système financier, de la structure institutionnelle et de la législation. Les articles 1:46 à 1:50 de la loi sur le contrôle financier règlent la collaboration entre les autorités de contrôle nationales. Un accord de collaboration a également été conclu en la matière. La Nederlandsche Bank est une société anonyme dont la gestion quotidienne est aux mains de la direction. Il y a également un conseil des commissaires et un conseil bancaire. Le conseil des commissaires, dont un membre est désigné par le gouvernement, vérifie la gestion et la marche générale des affaires. Le conseil bancaire peut conseiller la direction. L'AFM est un organe de gestion indépendant sous la responsabilité politique du ministre des Finances. Le ministre nomme les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance de l'AFM. Les autorités de contrôle disposent d'un large éventail de mesures dans le cas où les institutions financières ne respecteraient pas leurs obligations. Elles peuvent ainsi donner des instructions, désigner un administrateur, publier un avertissement ou infliger des amendes.

En avril, le comité d'avis sur l'avenir des banques (institué par le conseil d'administration de l'association néerlandaise des banques) a réalisé un rapport intitulé « Naar herstel van vertrouwen » dans lequel il a formulé un certain nombre de recommandations en matière de contrôle bancaire. Le ministre compétent souscrit dans une large mesure aux considérations sous-jacentes. Il considère cependant que la plupart des instruments de contrôle existants suffisent. Une révision de l'ensemble de ces instruments prendrait d'ailleurs beaucoup de temps. Une reformulation rapide de l'étendue du travail de contrôle sur certains aspects spécifiques lui semble actuellement une meilleure approche. De plus, une consultation a eu lieu au sujet d'une proposition de loi concept modifiant la loi sur le contrôle financier. Une deuxième proposition de modification fera probablement l'objet d'une consultation en octobre 2009. Etant

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les autorités de contrôle des banques

dossier n° 117 – 11.05.2009

donné que la loi sur le contrôle financier est très vaste, nous n'avons repris sous la rubrique législation que les dispositions concernant les autorités de contrôle et leur fonctionnement.

En Allemagne, le contrôle sur le secteur financier dans son ensemble comprenant les banques, les institutions de services financiers, les assureurs et le commerce de valeurs est exercé par le 'Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht' (BaFin). En matière bancaire, elle partage cette compétence avec la Deutsche Bundesbank.

Le BaFin a été créé en 2002 en fusionnant trois instances de contrôles qui étaient auparavant distinctes. Il s'agit d'une institution de droit public dotée de la personnalité juridique, qui est placée sous le contrôle du ministre fédéral des Finances. Le conseil d'administration se compose de 21 membres, avec des représentants du ministère fédéral des Finances et d'autres ministères, du Bundestag, des établissements de crédit et des sociétés d'assurance et d'investissement. Un représentant de la Deutsche Bundesbank peut assister aux réunions sans disposer du droit de vote. Il y a également un président, un 'Direktorium' et un certain nombre de conseils consultatifs. Le BaFin est financé en grande partie par des taxes et contributions des institutions et entreprises soumises à son contrôle. Les missions du BaFin sont décrites au §6 et §6a du Kreditwesengesetz qui contient les dispositions les plus importantes en matière de contrôle bancaire. Les objectifs principaux sont d'éviter les situations problématiques dans le secteur bancaire et du crédit qui constituent un danger pour la sécurité des valeurs patrimoniales confiées aux institutions, qui portent préjudice aux pratiques exigées dans le monde bancaire ou qui peuvent entraîner des inconvénients considérables pour l'économie nationale. Le BaFin accorde entre autres l'autorisation d'exercer des activités bancaires. Il a également de larges compétences en matière d'enquête et d'intervention à l'égard des institutions financières. La Deutsche Bundesbank s'occupe surtout du contrôle courant des banques et joue un rôle important dans le management de crise. Les administrateurs de la Deutsche Bundesbank sont nommés par le Président fédéral. Le président, le vice-président et un autre membre sont présentés par le gouvernement fédéral, les trois autres membres par le Bundesrat, en concertation avec le gouvernement fédéral. La Deutsche Bundesbank est indépendante dans l'exercice de ses fonctions et elle n'est pas soumise aux instructions du gouvernement fédéral. La collaboration entre le BaFin et la Deutsche Bundesbank est tout d'abord régie par le §7 du Kreditwesengesetz. Ceci concerne en particulier le contrôle courant. Ce contrôle comprend entre autres une évaluation des rapports bancaires, des comptes annuels, des rapports et des interviews. Les mesures légales de contrôle à l'égard des institutions sont prises par le BaFin, la plupart du temps sur base de constatations d'enquête et d'appréciations de la Deutsche Bundesbank. Le BaFin et la Deutsche Bundesbank doivent se communiquer les observations et constatations requises pour l'exercice de leurs missions. Un 'Memorandum of Understanding' a été rédigé en vue de faciliter la collaboration entre le BaFin et la Deutsche Bundesbank. Il existe également une directive pour le contrôle courant. Cette directive de contrôle vise également à concrétiser l'aspect du contrôle bancaire basé sur le risque. On a instauré auprès du BaFin un forum

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les autorités de contrôle des banques

dossier n° 117 – 11.05.2009

pour le contrôle des marchés financiers dont font partie le BaFin et la Deutsche Bundesbank. Le ministère fédéral des Finances peut participer aux réunions. Le forum coordonne la collaboration avec la Bundesbank dans le cadre du contrôle. A la demande du ministre fédéral des Finances, une étude a été réalisée au sujet du fonctionnement du contrôle bancaire durant la crise financière. Il ressort de ce rapport que la collaboration entre le BaFin et la Deutsche Bundesbank fonctionne relativement bien. On insiste cependant sur certaines faiblesses structurelles. Ainsi, davantage d'attention devrait être accordée aux composantes systémiques et à la stabilité et cohérence de l'ensemble des marchés financiers, là où on s'attachait davantage dans le passé à des éléments économiques spécifiques comme les banques individuelles. On propose entre autres la création d'un comité scientifique indépendant en matière de contrôle des marchés financiers, ainsi qu'une révalorisation du forum pour le contrôle des marchés financiers. Dans ce cadre, un groupe de travail est créé pour élaborer des propositions législatives. De plus, on peut encore mentionner un projet du gouvernement visant à renforcer le contrôle sur le marché financier et sur le marché de l'assurance. Il s'agirait ici d'étendre les compétences du BaFin. Enfin, on propose également d'intégrer dans le conseil d'administration du BaFin des représentants d'une association de consommateurs ainsi que du ministère compétent pour la protection des consommateurs.

R. Van Nieuwenborgh

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les autorités de contrôle des banques

dossier n° 117 – 11.05.2009

UNION EUROPEENNE

Législation

Décision de la Commission du 23 janvier 2009 instituant le comité européen des contrôleurs bancaires (*J.O.L.*, 29 janvier 2009)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:025:0023:0027:FR:PDF>

Directive 2006/48/CE du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements publics de crédit et à son exercice

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2006L0048:20080321:FR:PDF>

Document officiel

Communication de la Commission « Réexamen du processus Lamfalussy. Renforcer la convergence en matière de surveillance », 20 novembre 2007

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2007:0727:FIN:FR:PDF>

Etudes et doctrine

The high-level group on financial supervision in the EU, "Report", Bruxelles, 25 February 2009

http://ec.europa.eu/commission_barroso/president/pdf/statement_20090225_en.pdf

CEBS work programme 2009

<http://www.c-ebs.org/getdoc/961c8ed5-6e46-4de9-83a8-2f5588042249/CEBS-Work-Programme-2009.aspx>

Nederlandsche Bank, « Maatwerk in het toezicht op banken in Europa », *Kwartaalbericht*, mars 2008

http://www.dnb.nl/binaries/Maatwerk_tcm46-173622.pdf

J. Niemeyer, "The regulatory framework for banks in the EU: an introduction", *Economic Review*, 2006/2

http://www.riksbank.com/pagefolders/26596/2006_2_artikel1_eng.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les autorités de contrôle des banques
dossier n° 117 – 11.05.2009

Liens utiles

Comité européen des contrôleurs bancaires

<http://www.c-ebs.org>

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les autorités de contrôle des banques

dossier n° 117 – 11.05.2009

BELGIQUE

Législation (sélection)

Loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit

http://www.cbfa.be/fr/ki/wg/pdf/law_22-03-1993.pdf

Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

http://www.cbfa.be/fr/aboutcbfa/wg/pdf/law_02-08-2002.pdf

Documents parlementaires

Rapport du 27 avril 2009 fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la crise bancaire et financière

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/52/1643/52K1643002.pdf>

Proposition de loi du 4 mars 2009 modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et visant à intégrer des représentants des partenaires sociaux dans le conseil de surveillance de la Commission bancaire, financière et des assurances

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/52/1852/52K1852001.pdf>

Proposition de loi du 4 mars 2009 modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et visant à renforcer le rôle du conseil de surveillance de la Commission bancaire, financière et des assurances

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/52/1853/52K1853001.pdf>

Proposition de loi du 4 mars 2009 modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et organisant la consultation des organisations de défense des consommateurs par le conseil de surveillance de la Commission bancaire, financière et des assurances

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/52/1854/52K1854001.pdf>

Proposition de loi-cadre du 2 décembre 2008 relative à la création de l'agence de protection des consommateurs de produits financiers communs

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/52/1632/52K1632001.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les autorités de contrôle des banques

dossier n° 117 – 11.05.2009

Documents

La commission bancaire, financière et des assurances. Une brève présentation
<http://www.cbfa.be/fr/aboutcbfa/pres/pdf/presentation.pdf>

Rapport intérimaire du comité de haut niveau pour une nouvelle architecture financière (février 2009)
http://docuфин.fgov.be/intersalgfr/thema/actueel/PDF/High_level_committee_on_a_new_financial_architecture_interim_report_FR_20090223.pdf

Liens

Commission bancaire, financière et des assurances
<http://www.cbfa.be/fr/index.asp>

Comité de stabilité financière et Conseil de surveillance de l'autorité des services financiers
<https://www.csf-cfs.be/CSF/FR/HomePage.htm>

Banque nationale de Belgique
<http://www.bnb.be/pub/Home.htm?l=fr>

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les autorités de contrôle des banques

dossier n° 117 – 11.05.2009

ROYAUME-UNI

Législation

Banking Act 2009

http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2009/pdf/ukpga_20090001_en.pdf

Financial services and markets Act 2000

http://www.opsi.gov.uk/ACTS/acts2000/pdf/ukpga_20000008_en.pdf

Documentation

The Turner Review: a regulatory response to the global banking crisis,
The Financial Services Authority, London, 2009

http://www.fsa.gov.uk/pubs/other/turner_review.pdf

POUËZAT, Y., L'organisation de la supervision des activités financières au Royaume-Uni, Ambassade de France au Royaume-Uni, Mission Economique, 2008

<http://www.minefe.gouv.fr/depose/090119-rapdeletre.pdf>

The supervision of Northern Rock: a lessons learned review, FSA Internal audit division, FSA, London, 2008

http://www.fsa.gov.uk/pubs/other/exec_summary.pdf

The structure of financial supervision: approaches and challenges in a global marketplace, The Group of Thirty, Washington, 2008

http://www.deloitte.com/dtt/cda/doc/content/us_fsi_banking_G30%20Final%20Report%2010-3-08.pdf

The Financial Services Authority: a review under section 12 of the Financial Services and Markets Act 2000, National Audit Office, London, 2007

http://www.nao.org.uk/publications/0607/financial_services_authority.aspx

Explanatory notes to Financial Services and Markets Act 2000, HMSO, London, 2000

http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2000/en/ukpgaen_20000008_en_1.htm

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les autorités de contrôle des banques

dossier n° 117 – 11.05.2009

Liens

http://www.opsi.gov.uk/si/si1996/Uksi_19961669_en_1.htm#end

http://www.opsi.gov.uk/si/si2000/uksi_20002952_en.pdf

http://www.opsi.gov.uk/si/si1995/Uksi_19953275_en_1.htm#tcon

http://www.opsi.gov.uk/si/si2009/uksi_20090209_en_2

<http://www.opsi.gov.uk/si/si2004/20041862.htm>

http://www.opsi.gov.uk/si/si2004/uksi_20041862_en.pdf

<http://www.fsa.gov.uk>

<http://www.fsa.gov.uk/Pages/About/complaints/procedure/index.shtml>

http://www.banktech.com/news/showArticle.jhtml?articleID=205918170&printer_friendly=this-page

<http://www.thetakeoverpanel.org.uk/>

<http://www.thetakeoverpanel.org.uk/wp-content/uploads/2008/11/code.pdf>

<http://www.hm-treasury.gov.uk/>

<http://www.bankofengland.co.uk/>

<http://www.oft.gov.uk/>

<http://www.financial-ombudsman.org.uk/>

<http://www.frc.org.uk/>

<http://www.fsa.gov.uk/pages/doing/regulated/law/focus/tribunal.shtml>

<http://www.nao.org.uk/news/0607/0607500.aspx>

<http://www.fscs.org.uk/>

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les autorités de contrôle des banques

dossier n° 117 – 11.05.2009

FRANCE

Législation

Code monétaire et financier : art. L 611-1 à L 615-1 et L 631-1 à L 631-2
www.legifrance.gouv.fr, rubrique codes

Rapports publics

Rapport de la mission de réflexion et de propositions sur l'organisation et le fonctionnement de la supervision des activités financières en France (rapport Deletré) – janvier 2009

<http://www.minefe.gouv.fr/depose/090119-rapdeletré.pdf>

Rapport public annuel de la Cour des Comptes – 1^{ère} partie (février 2009)

<http://www.ccomptes.fr/fr/CC/documents/RPA/17-autorites-contrôle-regulation-secteur-financier.pdf>

Doctrine

The structure of financial supervision. Approaches and challenges in a global marketplace – 2008

http://www.deloitte.com/dtt/cda/doc/content/us_fsi_banking_G30%20Final%20Report%2010-3-08.pdf

Banque de France : Note d'information n° 132 : La Commission bancaire (2003)

http://www.banque-france.fr/fr/supervi/telechar/supervi_banc/note132.pdf

Liens

La crise bancaire et la régulation financière – avis et rapports du Conseil économique, social et environnemental – janvier 2009

<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/094000123/0000.pdf>

L'entreprise bancaire – cadre juridique (03/07/2007)

[http://www.fbf.fr/web/internet/content_entreprisebancaire.nsf/\(WebPageList\)/AF230B8D6272E996C1256DBF005431D4](http://www.fbf.fr/web/internet/content_entreprisebancaire.nsf/(WebPageList)/AF230B8D6272E996C1256DBF005431D4)

Supervision bancaire. La Commission bancaire : organisation, rôle et missions

http://www.banque-france.fr/fr/supervi/supervi_banc/cb/org.htm

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les autorités de contrôle des banques
dossier n° 117 – 11.05.2009

PAYS-BAS

Législation et réglementation

Wet op het financieel toezicht

<http://wetten.overheid.nl/BWBR0020368>

Bankwet 1998

<http://wetten.overheid.nl/BWBR0009508/>

Convenant tussen de Stichting Autoriteit Financiële markten en De Nederlandsche Bank N.V.

<http://www.afm.nl/marktpartijen/default.ashx?folderid=1098&downloadid=9601>

Documents parlementaires et rapport

Aanpassing van bijzondere wetten aan de vierde tranche van de Algemene wet bestuursrecht (Aanpassingswet vierde tranche Awb)

Stukken I° Kamer 31124

<http://www.overheid.nl>

Wijziging van de in de wet op het financieel toezicht en enige andere wetten opgenomen regels met betrekking tot de uitoefening van de bevoegdheid tot het opleggen van een bestuurlijke boete (Wet wijziging boetestelsel financiële wetgeving)

Stukken I° Kamer 31458

<http://www.overheid.nl>

Kredietcrisis. Stukken II° Kamer 31371, n°. 163

<http://www.overheid.nl>

Naar herstel van vertrouwen. Adviescommissie toekomst banken

<http://www.nvb.nl/scrivo/asset.php?id=290352>

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les autorités de contrôle des banques

dossier n° 117 – 11.05.2009

Commentaires

- Généralités

Wijzigingswet Wft1

http://www.minfin.nl/Actueel/Consultaties/2009/04/Wijzigingswet_Wft_1

Wet wijziging boetestelsel financiële wetgeving

http://www.eerstekamer.nl/wetsvoorstel/31458_wet_wijziging_boetestelsel?zoekrol=vgh5mt4dsdk1

Toezicht financieel stelsel

http://www.minfin.nl/Onderwerpen/Financiële_markten/Financieel_toezicht/Toezicht_financieel_stelsel

Wet op het financieel toezicht

http://www.minfin.nl/Onderwerpen/Financiële_markten/Financieel_toezicht/Wet_op_het_financieel_toezicht

Indeling wet financieel toezicht

http://www.minfin.nl/Onderwerpen/Financiële_markten/Financieel_toezicht/Wet_op_het_financieel_toezicht/Indeling_Wft

Prudentieel toezicht

<http://www.dnb.nl/openboek/extern/id/nl/all/40-154863.html>

Gedragstoezicht

<http://www.dnb.nl/openboek/extern/id/nl/all/40-157458.html>

Rapport de la mission de réflexion et de propositions sur l'organisation et le fonctionnement de la supervision des activités financières en France-annexe 4 : Organisation de la supervision des activités financières aux Pays-Bas

<http://www.minefe.gouv.fr/depose/090119-rapdeletre.pdf>

The structure of financial supervision-2008

http://www.deloitte.com/dtt/cda/doc/content/us_fsi_banking_G30%20Final%20Report%2010-3-08.pdf

Handhavingsbeleid van de Autoriteit financiële markten en de Nederlandsche Bank

<http://www.opf.nl/SiteCollectionDocuments/Handhavingsbeleid%20van%20de%20AFM%20en%20DNB.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les autorités de contrôle des banques

dossier n° 117 – 11.05.2009

- *Contrôle – De Nederlandsche Bank*

Taken Nederlandsche Bank

<http://www.dnb.nl/over-dnb/taken/index.jsp>

Toezicht op banken

<http://www.dnb.nl/toezichtprofessioneel/de-consument-en-toezicht/banken/index.jsp>

Wat is een bank?

<http://www.dnb.nl/openboek/extern/id/nl/ki/40-116989.html>

Toezicht op kredietinstellingen

<http://www.dnb.nl/openboek/extern/id/nl/ki/40-187038.html>

Organisatie Nederlandsche bank

<http://www.dnb.nl/over-dnb/organisatie/index.jsp>

Visie DNB toezicht 2006-2010

http://www.dnb.nl/binaries/Visie%20DNB%20toezicht%202006-2010_tcm46-146570.pdf

- *Contrôle – Autoriteit Financiële Markten*

Over de Autoriteit Financiële Markten

<http://www.afm.nl/marktpartijen/default.ashx?FolderId=1046>

Doelstellingen Autoriteit financiële markten

<http://www.afm.nl/marktpartijen/default.ashx?FolderId=1047>

Kredietinstelling

<http://www.afm.nl/marktpartijen/default.ashx?folderid=1994>

Banken

<http://www.afm.nl/marktpartijen/default.ashx?DocumentId=8156>

Toetreding

<http://www.afm.nl/marktpartijen/default.ashx?FolderId=2021>

Convenant AFM en Nederlandsche bank

<http://www.afm.nl/marktpartijen/default.ashx?DocumentId=9601>

Bevoegdheden

<http://www.afm.nl/marktpartijen/default.ashx?FolderId=1052>

Organigram

<http://www.afm.nl/marktpartijen/default.ashx?FolderId=1054>

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les autorités de contrôle des banques
dossier n° 117 – 11.05.2009

Raad van toezicht

<http://www.afm.nl/marktpartijen/default.ashx?FolderId=1225>

Lien

http://www.dnb.nl/openboek/extern/file/dnb_tcm40-186625.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les autorités de contrôle des banques

dossier n° 117 – 11.05.2009

ALLEMAGNE

Législation et réglementation

Kreditwesengesetz : §5-§9, §32-§51

<http://bundesrecht.juris.de/kredwg/index.html>

Gesetz über die Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht

<http://bundesrecht.juris.de/findag/>

Bundesbank Act / Gesetz über die Deutsche Bundesbank: § 1- § 13

http://www.bundesbank.de/download/presse/publikationen/bbkgesetz_en.pdf

<http://bundesrecht.juris.de/bbankg/>

Guideline on carrying out and ensuring the quality of the ongoing monitoring of credit and financial services institutions by the Deutsche Bundesbank of 21 feb. 2008

http://www.bafin.de/cln_161/nn_721300/EN/BaFin/Legalbasis/Bundesbank/bundesbank_node.html?nnn=true

Memorandum of understanding relating to cooperation between the Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht and the Deutsche Bundesbank regarding the supervision of credit and financial services institutions

http://www.bafin.de/nn_722156/SharedDocs/Veroeffentlichungen/EN/BaFin/Internationales/GemeinsameStandpunkte/mou_021031_en.html

Documents parlementaires

Gesetz zur Umsetzung der aufsichtsrechtlichen Vorschriften der Zahlungsdiensterichtlinie : BR - Drucksache 348/09

<http://dip21.bundestag.de/dip21/brd/2009/0348-09.pdf>

Regierungsentwurf : Gesetz zur Stärkung der Finanzmarkt- und der Versicherungsaufsicht: BT- Drucksache 16/12783; BR - Drucksache 277/1/09

<http://dip21.bundestag.de/dip21/btd/16/127/1612783.pdf>

<http://dip21.bundestag.de/dip21/brd/2009/0277-1-09.pdf>

Entwurf eines Gesetzes zur Änderung des Einlagensicherungs- und Anlegerentschädigungsgesetzes und anderer Gesetze: BT-Drucksache 16/12255; Drucksache 16/12599

<http://dip21.bundestag.de/dip21/btd/16/122/1612255.pdf>

<http://dip21.bundestag.de/dip21/btd/16/125/1612599.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les autorités de contrôle des banques

dossier n° 117 – 11.05.2009

Beschlussempfehlung und Bericht: Einsetzung eines Untersuchungsausschusses:
BT – Drucksache 16/12690

<http://dip21.bundestag.de/dip21/btd/16/126/1612690.pdf>

Commentaires

Finanzmarktaufsicht wird verbessert

http://www.bundesfinanzministerium.de/nn_54/DE/Wirtschaft_und_Verwaltung/Finanz_und_Wirtschaftspolitik/Entw_Finanzmarktaufsicht_Haupt.html?_nn=true

Gutachten zur Bankenaufsicht

http://www.bundesfinanzministerium.de/nn_1928/DE/Wirtschaft_und_Verwaltung/Geld_und_Kredit/042_Bafin,templateId=renderPrint.html

http://www.bundesfinanzministerium.de/nn_1928/DE/Wirtschaft_und_Verwaltung/Geld_und_Kredit/042Bafin_anl,templateId=raw,property=publicationFile.pdf

Rapport de la mission de réflexion et de propositions sur l'organisation et le fonctionnement de la supervision des activités financières en France . Annexe IV : Organisation de la supervision des activités financières en Allemagne

<http://www.minefe.gouv.fr/depose/090119-rapdeletre.pdf>

The structure of financial supervision-2008

http://www.deloitte.com/dtt/cda/doc/content/us_fsi_banking_G30%20Final%20Report%2010-3-08.pdf

BaFin: mission statement

http://www.bafin.de/cln_109/nn_721606/EN/BaFin/Legalbasis/Missionstatement/missionstatement_node.html?_nnn=true

BaFin: functions

http://www.bafin.de/cln_109/SharedDocs/Downloads/EN/Service/Broschueren/080819_flyer,templateId=raw,property=publicationFile.pdf/080819_flyer.pdf

BaFin: banking supervision

http://www.bafin.de/cln_109/nn_721298/EN/BaFin/Functions/Bankingsupervision/bankingsupervision_node.html?_nnn=true

BaFin: organisation

http://www.bafin.de/cln_109/nn_721554/EN/BaFin/Organisation/organisation_node.html?_nnn=true

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les autorités de contrôle des banques

dossier n° 117 – 11.05.2009

BaFin : cross-sectoral functions

[http://www.bafin.de/cln_116/nn_721638/EN/BaFin/Functions/Crosssectoralfuncti
ons/crosssectoralfunctions_node.html?_nnn=true](http://www.bafin.de/cln_116/nn_721638/EN/BaFin/Functions/Crosssectoralfuncti
ons/crosssectoralfunctions_node.html?_nnn=true)

BaFin : funding

[http://www.bafin.de/cln_109/nn_721298/EN/BaFin/Funding/funding_node.html
?_nnn=true](http://www.bafin.de/cln_109/nn_721298/EN/BaFin/Funding/funding_node.html
?_nnn=true)

Organisation of the Bundesbank

http://www.bundesbank.de/aufgaben/aufgaben_organisation.en.php

Bundesbank and German Financial Supervisory Authority

http://www.bundesbank.de/bankenaufsicht/bankenaufsicht_bafin.en.php

Liens

<http://www.bundesbank.de/index.en.php>

Die Deutsche Bundesbank: Aufgabenfelder-April 2006

<http://www.bundesbank.de/download/presse/publikationen/buchbundesbank.pdf>

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Union Européenne

BEETSMA R., EIJFFINGER S., "Pleidooi voor herstructurering Europese financiële toezicht", *ESB*, 2008, n° 4543S, p. 58 à 63

FLAMÉE M., "Restructuring financial sector supervision – some international developments" dans : *Liber amicorum Guy Keutgen*, Bruxelles, Bruylant, 2008

GROS D., "The Dogs That Didn't Bark: The EU and the Financial Crisis", *Current History*, March 2009, p. 105-109

Belgique

BUYST, Erik, MAES, Ivo, 'Financiële regelgeving en supervisie in België (1830-2005)', *Kwartaalschrift Economie*, 2008, n° 4, p. 393-413

ANNAERT, Jan, 'De financiële crisis : enkele lessen voor het prudentiële toezicht', *Kwartaalschrift Economie*, 2008, n° 2, p. 137-141

SERVAIS, Jean-Paul, 'L'évolution de l'architecture de supervision du secteur financier – L'expérience belge' dans : *Liber Amicorum Guy Keutgen*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 139-165

COUSY, Herman, 'Een algemeen overzicht van de wet van 2 augustus 2002 en de hervorming van het toezicht op de financiële sector' dans : *Financiële wetgeving : de tussenstand 2004, Verslagboek van de studiedag van 16 juni 2004*, Kalmthout, biblio, 2004, p. 11-35

VAN GERVEN, Dirk, 'De commissie voor het bank, financie- en assurantiewezen, een jaar na de hervorming', *T.Fin.R.*, 2004, n° 4, p. 838-851

DABIN, Léon, 'La réception de la CBF "sous la coupole" ou la nouvelle architecture de la surveillance du secteur financier belge' dans : *Liber Amicorum Guy Horsmans*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 247-270

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les autorités de contrôle des banques
dossier n° 117 – 11.05.2009

Pays-Bas

BOS, Wouter, Financieel toezicht. Minder is beter : naar een ander toezicht, *ESB-dossier*, 19 september 2008, p. 1-11

BOSENS, Teunis, TER WEEL, Bas, Keuzes in gedragstoezicht op de financiële markten, *ESB-dossier*, 19 september 2008, p. 17-24

ROTH, G.P., VAN EERSEL, M., De wet op het financieel toezicht, Megaoperatie in het kader van de regulering van de financiële markten ; patiënt overleden ?, *NJB*, 11 mai 2007, n° 19, p. 1164-1169

Données comparatives

QUAGLIA, Lucia, Explaining the Reform of Banking Supervision in Europe : An Integrative Approach, *Governance*, 2008, V. 21, n° 3, July, p. 439-463

WYMEERSCH, Eddy, 'Vormen en structuren van financieel toezicht' dans : *Synthèses de droit bancaire et financier, Liber Amicorum André Bruyneel*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 109-126